

**CONFERENCE MINISTERIELLE AFRICAINE SUR LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE POUR UNE AFRIQUE EMERGENTE**

**SESSION IV : PROMOTION DE L'INCLUSION SOCIALE ET RENFORCEMENT
DES PERSPECTIVES D'APPRENTISSAGE : LE TRAITÉ DE MARRAKESH.**

**A) PROMOTION DE L'ACCES A L'ECONOMIE DU SAVOIR ET DE
L'INCLUSION SOCIALE : LE ROLE DES EDITEURS ET DES BIBLIOTHEQUES**

**LES BIBLIOTHEQUES AU CŒUR MEME DE
L'ESPRIT DU TRAITE DE MARRAKECH.**

**Mme Awa Cissé Diouf, Bibliothèque Centrale, Université Cheikh Anta Diop de
Dakar.**

addresses Email : awa2.cisse@ucad.edu.sn / cisseawa@yahoo.fr

LES BIBLIOTHEQUES AU CŒUR MEME DE L'ESPRIT DU TRAITE DE MARRAKECH

Introduction

L'accès au savoir est essentiel à la bonne marche d'une société prospère et démocratique. Offrir à tous un accès équitable à l'information est indispensable pour faire progresser l'éducation et stimuler l'innovation. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies à son Article 19 affirme : « l'accès à l'information est un droit humain fondamental. »¹

Le rôle des bibliothèques est donc d'offrir à tous les membres de la communauté la possibilité de bénéficier des ressources documentaires, des idées et des opinions du monde entier. Mais certaines restrictions technologiques et juridiques imposées depuis une dizaine d'années en matière de partage et de réutilisation des contenus tendent à limiter de plus en plus les services offerts par les bibliothèques et les bibliothécaires.

Au niveau international, on assiste alors au développement d'un mouvement international en faveur de l'accès au savoir qui réclame des modifications du système international de la propriété intellectuelle auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Cette question est très importante et les bibliothécaires en tant que médiateurs de l'information ont un rôle essentiel à y jouer : le droit d'auteur doit ouvrir les portes de l'accès au savoir et non les fermer. C'est ainsi que les associations internationales de bibliothèques comme l'IFLA, Eifl, etc. ont eu à mener d'intenses négociations pendant cinq ans à l'OMPI et ont également participé à la Conférence Diplomatique qui a conduit à l'adoption du « Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ». Avec ce traité qualifié d' « historique », porté par l'OMPI en collaboration avec les bibliothèques et autres structures appelées « entités autorisées », on a l'exemple concret de comment un traité pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés peut véritablement leur changer la vie.

¹ Organisation des Nations-Unies. Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948. [En ligne] <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> Consulté le

I / DES BIBLIOTHEQUES

Par essence, les bibliothèques et les services d'information jouent un rôle clé dans l'accès aux ressources documentaires indispensables. Leur action favorise le développement économique et social, contribue au maintien de la liberté intellectuelle, à la préservation des valeurs démocratiques et des droits civils.

Selon Térésa Hackett de l'ONG Eifl « Les bibliothèques de tous types sont le point de départ à partir duquel les citoyens peuvent avoir accès à l'information sur une base égale et dans un environnement de confiance et neutre. La bibliothèque et les services d'information sont en quelque sorte, les universités pour tous »² Grâce à leurs vastes collections, elles permettent l'accès aux ressources globales de connaissance, aux idées et aux opinions, pour tous les membres de la communauté, stimulant ainsi une société créatrice et innovatrice. « Une infrastructure forte de bibliothèque est partie intégrante du développement d'une nation, comme démontré par les pays qui ont été classés numéro un dans l'Index de Développement Humain de l'ONU au cours des dix dernières années, par exemple, la Norvège et la Canada. »³

Les bibliothèques ont donc un rôle de démocratisation de l'accès au savoir. Et, de nombreux textes fondamentaux, chartes, codes de déontologie qui concernent les bibliothèques intègrent également ces valeurs : contribution à l'indépendance intellectuelle des lecteurs, accès démocratique à l'information, diffusion des savoirs, liberté d'accès aux livres et aux documents, etc.

Tout dernièrement encore, le code d'éthique de l'Ifla pour les bibliothécaires et autres professionnels de l'information prône aussi ces mêmes valeurs d'un accès équitable à l'information pour tous : « La mission fondamentale des bibliothécaires et autres professionnel(le)s de l'information est d'assurer à tou(te)s l'accès à l'information pour le

² Asia Pacific Consumers, 43 & 44, 2006, Nr. 1 & 2 ; Cité dans _Jeremy Malcolm, Access to Knowledge : A Guide for Everyone, Consumers International, 2010.

² http://en.wikipedia.org/wiki/Human_Development_Index_75,

développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique, ainsi que la participation informée à la démocratie et à son progrès ».⁴

Il y a donc des points de convergence importants entre les dispositions prises par le législateur, les valeurs portées et l'environnement éthique des bibliothèques. Ces convergences devraient permettre aux lecteurs déficients visuels d'évoluer dans un environnement somme toute favorable.

A quelle condition, les bibliothèques peuvent-elles aujourd'hui porter ces valeurs en faveur de tous, y compris des personnes déficientes visuelles ?

Tout au long du XXe siècle et en ce début du XXIe, un ensemble d'instruments juridiques a été élaboré en faveur des personnes handicapées. Ces textes à portée internationale ou nationale, sont le reflet d'une métamorphose progressive du regard porté sur le handicap. Les termes utilisés, les mesures proposées concourent à façonner une approche différente. Si ces textes n'ont pas tous la même valeur contraignante selon leur nature (convention, chartes, déclaration, textes de lois, décret, normes, référentiels, ...), leur poids réside dans le fait qu'ils composent une sorte d' « arsenal » au service de ce qui est encore un combat : celui de la place des personnes handicapées dans nos sociétés. Ces textes, qui s'inscrivent dans une tradition de défense des droits de l'homme, des droits humains, définissent de nouvelles normes mais s'efforcent également de provoquer des changements et de favoriser de nouveaux comportements, portés par une vision politique.

Cette vision humaniste est également celle des bibliothèques qui, dans leurs missions fondamentales, inscrivent en bonne place **un droit d'accès à la lecture et à la connaissance pour TOUS**. « Être bibliothécaire, c'est exprimer une loyauté à une nation, à une collectivité, à une institution, à une mission, à une cause. Selon les milieux où il est appelé à pratiquer, le bibliothécaire s'engage à promouvoir et à faire avancer l'éducation, à faire reculer l'illettrisme, à contribuer à faire sauter ou du moins à diminuer les barrières pour accéder aux savoirs et aux connaissances, à diffuser et à faire vivre ; la culture, la nôtre et toutes les autres, à contribuer à redresser les inégalités. Il met tout en œuvre pour garantir et faciliter l'accès à l'Information et à la culture, et faire respecter la liberté d'expression et d'opinion. Être

⁴ <http://www.ifla.org/publications/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers--short-version->

bibliothécaire, c'est servir l'intérêt du public et du bien commun, et favoriser l'intérêt de la collectivité. »⁵

Meilleure définition ne pouvait être trouvée pour montrer le cœur de métier du professionnel de l'information en général, et du bibliothécaire en particulier.

Mais, ce désir d'un **accès démocratique au savoir pour tous**, n'est pas toujours la réalité, hélas. En effet, l'accès aux livres et aux manuels scolaires dont les aveugles et mal voyants ont besoin dans les pays qui ne disposent d'aucune exception au droit d'auteur pour ces catégories d'usagers pose un immense obstacle à l'éducation des aveugles et malvoyants, qui peuvent se voir privés de ce droit.

Et ceci n'est pas sans fausser les missions de ces bibliothèques, quel que soit leur type, qui prévoient toutes un égal accès aux services d'information pour tous leurs usagers, indépendamment de leur handicap.

D'où l'immense espoir porté sur le Traité de Marrakech pour mettre fin à la « famine de livres ».

II / DU TRAITE DE MARRAKECH Tout d'abord, retenons que c'est une victoire symbolique pour la communauté internationale qui s'était mobilisée pour sa mise en place. En effet, ce Traité est le premier texte international consacré entièrement à une exception aux droits d'auteur. Il aura fallu un engagement sans faille de toutes les organisations de défense des droits des aveugles et déficients visuels, mais également le soutien de personnalités du monde de la culture en général et des bibliothèques en particulier, pour parvenir à un tel consensus.

Dans la plupart des pays, la loi du droit d'auteur présente un obstacle juridique à la réalisation et la distribution d'exemplaires d'œuvres en des formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Le Traité de Marrakech cherche à éliminer ces obstacles de deux manières principales:

- En exigeant des pays qui ratifient le Traité qu'ils aient des **exceptions dans la loi nationale du droit d'auteur** au bénéfice des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ceci veut dire que les pays qui ratifient le Traité doivent s'assurer que leurs lois permettent aux aveugles, aux bibliothèques et autres

⁵ Guylaine Beaudry, Profession bibliothécaire, Presses de l'Université de Montréal, 2012, Collection « Profession ».

établissements de réaliser des exemplaires en format accessible sans avoir à demander la permission auprès du détenteur des droits d'auteur (habituellement, il s'agit de l'auteur ou de l'éditeur), et de distribuer les exemplaires accessibles au plan national.

- En rendant licites **l'envoi et la réception** de versions accessibles des livres et autres œuvres imprimées d'un pays à un autre. Ceci signifie qu'il est permis d'envoyer des œuvres en format accessible à travers les frontières nationales, en aidant à éviter les coûteux efforts de duplication dans les différents pays par de multiples établissements (qui sont souvent financés par le secteur public ou possèdent un statut caritatif). Ceci va permettre aux établissements ayant de grandes collections d'ouvrages accessibles de partager ces collections avec les aveugles et déficients visuels de pays ayant de moindres ressources, et à mieux desservir les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, dans chaque pays, en offrant du matériel de lecture en n'importe quelle langue nécessaire.⁶

Nous voyons donc que ce Traité est fondamental pour des masses importantes de personnes dans le monde. La déficience visuelle est une réalité méconnue, qui affecte pourtant des centaines de millions de personnes dans le monde, dans les pays en voie de développement mais également dans les pays dits développés tels que la France.

En effet, l'Organisation mondiale de la santé estime à près de 285 millions les personnes souffrant d'une déficience visuelle dans le monde, dont 39 millions d'aveugles.⁷

Or, seuls 5 % des livres publiés sont disponibles dans un format accessible aux déficients visuels, taux qui tombe même à 1 % dans les pays en développement comme les nôtres.⁸ Si on prend l'exemple de la France, pays développé, seuls 3.5 % des 70 000 titres de littérature générale enregistrés au dépôt légal à la Bibliothèque National de France (BNF) en 2012 ont été adaptés, la production annuelle et l'offre globale de livres scolaires et universitaires étant encore plus faibles, privant ainsi les intéressés de l'accès au savoir et à l'éducation.⁹ Les personnes souffrant d'une déficience visuelle ou de certains handicaps n'ont pas ou alors très

⁶ [Traité de Marrakech: guide Eifl pour les bibliothèques](#)

⁷ OMS : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs282/fr/>

⁹ France. Ministère de la Culture et de la Communication - Inspection Générale Des Affaires Culturelles, Rapport n°2013-12, « Exception Handicap au droit d'auteur et développement de l'offre de publications accessibles à l'ère numérique », mai 2013

peu accès aux œuvres écrites. Elles n'ont pas ainsi accès comme tout un chacun à certains biens culturels, tels que les livres, ou encore à la presse quotidienne, en raison du faible nombre d'œuvres traduites dans des formats leur permettant de les consulter.

Les aveugles, les déficients visuels ainsi que les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ne peuvent ainsi participer à la vie culturelle, jouir des arts, ou encore profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits comme les autres citoyens. Plus encore, cette « famine des livres » a pour conséquence de rendre très peu accessibles les ouvrages scolaires et universitaires, privant ainsi les personnes concernées de la possibilité de suivre des formations, de participer à la recherche universitaire et plus généralement de participer à la vie sociale.

Les droits d'auteur étaient au cœur de cette problématique d'accessibilité : monopole légitime institué au profit des auteurs, ces derniers pouvaient constituer une barrière juridique à l'adaptation des œuvres en format accessible pour les personnes souffrant d'un handicap visuel notamment. Mais, avec la réponse apportée à cette problématique, le 27 juin 2013, par la signature de ce Traité à Marrakech, un premier pas est franchi pour faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

DU ROLE DES BIBLIOTHEQUES EN TANT QU'ENTITES AUTORISEES DANS LE TRAITE DE MARRAKECH

Selon le Traité de Marrakech, les « entités autorisées »¹⁰ sont les seules entités qui peuvent expédier des exemplaires en format accessible vers un autre pays qui est partie au Traité.

Les entités autorisées peuvent envoyer ces exemplaires soit à une autre entité autorisée, soit directement à un bénéficiaire dans l'autre pays. Par conséquent, les entités autorisées jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre effective de l'échange international d'exemplaires en format accessible. En outre, les entités autorisées ont une fonction clé dans la création et la distribution des œuvres accessibles dans un pays.

¹⁰ Selon l'article 2, c), du Traité, il faut entendre par « entité autorisée » : « une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires ».

Les bibliothèques, en tant que fournisseurs d'information aux personnes bénéficiaires sur une base non lucrative, sont des entités autorisées qualifiées. Pour remplir l'objectif du Traité, il est important que toutes les bibliothèques, quel que soit leur type, soient encouragées à assumer le rôle d'entités autorisées et qu'elles soient habilitées à fournir aux usagers ayant des difficultés de lecture des textes imprimés un accès ponctuel aux matériaux accessibles.

Pour y parvenir et afin de répondre à la définition du Traité, une bibliothèque doit établir et suivre ses propres pratiques pour veiller à ce que les personnes qu'elle dessert soient des personnes bénéficiaires, pour limiter la distribution des exemplaires en format accessible aux seuls bénéficiaires, décourager l'utilisation d'exemplaires non autorisés et faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires des œuvres et tenir un registre de la gestion tout en respectant la vie privée des usagers de bibliothèques.

En outre, les bibliothèques doivent s'investir dans la mise en œuvre des recommandations incluses dans le Traité pour leur mise en application afin de réaliser l'opportunité qui leur est offerte d'augmenter les matériaux de lecture disponibles aux personnes ayant des handicaps pour les textes imprimés.

Les bibliothécaires doivent donc s'impliquer dans l'élaboration de la mise en application de la législation nationale pour s'assurer du bénéfice maximal possible et pour répondre de manière efficace à l'objectif de ce traité : mettre fin à la famine de livres.

Les bibliothèques constituent donc une des clés de réussite du traité car faisant partie des organisations désignées comme « entités autorisées », c'est-à-dire étant habilitées, au même titre que les organisations qui servent les aveugles de partager les versions accessibles de livres et autres ouvrages entre pays, une fois encore sans avoir à demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

CONCLUSION

En guise de conclusion à cette présentation, je commencerais juste par cette phrase : pour une ratification en 2015 !

Car, « pour achever le travail de l'OMPI et tenir la promesse du droit universel à la lecture pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, la ratification du traité

par nos pays respectifs et sa mise en application dans les différentes législations nationales du droit d'auteur est indispensable. »¹¹

En effet, les enjeux auxquels nous sommes confrontés sont tellement énormes (financiers, politiques, etc.) et les objectifs tellement difficiles à atteindre qu'il nous faut une grande mobilisation pour une ratification d'au moins 20 pays. Plus de 2 ans après la signature de ce traité, nous n'en sommes qu'à 11 ratifications !

Et, pour que ce traité devienne vraiment efficace, nous avons besoin que tous les pays le ratifient, de sorte que des millions de livres puissent être produits en braille et sous d'autres formats accessibles. Et, comme seuls les pays qui ratifient le traité peuvent l'utiliser à l'avantage de leurs ressortissants aveugles, nous prions instamment tous les pays de ratifier ce traité vital en 2015.

Au-delà même de la ratification du traité par 20 Etats, il restera encore du chemin à faire et un long travail à abattre : Il ne s'agira pas seulement de ratifier mais aussi et surtout de domestiquer, c'est à dire adapter nos lois nationales aux dispositions contenues dans le traité. Ce ne sera qu'à partir de ce moment-là seulement que les bénéfices de ce traité pourraient être réels !

En résumé, le Traité de Marrakech pourrait améliorer la vie de millions de personnes dans le monde, en leur permettant de participer à la vie sociale et culturelle comme tout un chacun, conformément aux principes généraux rappelés dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, spécifiquement en son article 21.¹² Les espérances nées de la signature de ce Traité sont donc grandes. Reste désormais à surmonter les derniers obstacles institutionnels et juridiques afin de permettre enfin aux personnes concernées d'en bénéficier de manière effective.

Le Droit à la Lecture est un droit humain important pour toutes les personnes. Il constitue un droit fondamental pour nous **bibliothécaires**, donc engageons-nous dans le plaidoyer pour que nos gouvernements signent et ratifient le Traité de Marrakech afin de faciliter l'accès des ouvrages publiés aux personnes aveugles, malvoyantes et ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés

¹¹ Traité de Marrakech: guide Eifl pour les bibliothèques

¹² <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

